

867



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nouméa, le - 9 JUIN 2006

Service de l'industrie

N°CS06-3160-SI- 1932 DIMENC

Dossier n° 867

Monsieur,

Par courriel en date du 15 mai 2006, adressé du service Industrie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, vous nous informez de l'abandon de votre activité de sablage et de peinture industrielle sur le site de Nouville Plaisance à compter du 1^{er} juin 2006.

Ayant pris acte de votre décision, il convient cependant, comme le précise l'article 37 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de transmettre officiellement au Président de la province Sud: (BP L1 - 98849 NOUMEA CEDEX) votre déclaration de cessation de la dite activité.

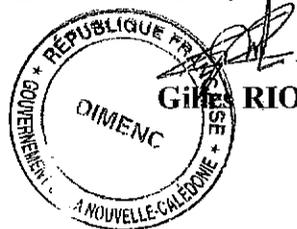
En outre, cette déclaration devra préciser :

- Les changements dans l'exploitation des autres activités déclarées (Dépôt de liquides inflammables, application de peintures au pistolet) du fait de l'arrêt de l'activité de sablage et de peinture industrielle ;
- Les mesures prises pour la mise en sécurité des installations et la remise en état du site.

J'attire également votre attention sur le fait que le travail du bois est visé dans la rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE. Il appartiendrait alors à l'exploitant de se conformer à la procédure prévue par la dite délibération, si les seuils de classement étaient atteints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le chef de service de l'industrie



**MONSIEUR LE GERANT
DE LA SOCIÉTÉ SPEED SERVICES
BP 12684 - 988802 NOUMEA CEDEX**

Copie : Direction des ressources naturelles - Bureau des installations classées